

## ANNEXE II

### Autorités désignées dans l'article 4 de la Convention

- Allemagne : "Amtsgerichte" se trouvant au lieu du siège d'un "Landgericht".
- Autriche :
- Belgique : Les autorités judiciaires.
- France : Le Président du tribunal du lieu où a été dressé l'acte à rectifier statuant dans les conditions prévues à l'article 99 du Code Civil.
- Grèce :
- Italie : Le tribunal.
- Luxembourg : Le tribunal d'arrondissement.
- Pays-Bas : Le tribunal d'arrondissement.
- Suisse : Les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil.
- Turquie : Le tribunal.
- Espagne (après son adhésion à la Convention): Les tribunaux de première instance et la Direction générale des registres et du notariat.